Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Numéro : 154158876 L - MCE - 003

00000847-0004-0007-00

MENUISERIE JEAN YVES CHRETIEN
24 AVENUE CHARLES ROTH
54380 DIEULOUARD

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que MENUISERIE JEAN YVES CHRETIEN n° SIREN 538049081, 24 AVENUE CHARLES ROTH 54380 DIEULOUARD est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 154158876 L 003 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :

  - METIER DE MENUISERIES EXTERIEURES
    - MENUISIER (EXTERIEUR)
  - METIER DE LA SERRURERIE - METALLERIE
    - SERRURERIE METALLERIE

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

Réf. : TBO_ATTDEC_MC-251108-69cjwb-7634-1-8-12:39:57-154158876

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>• En Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>• Hors Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>• En présence d'un CCRD :
Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommages immatériels consécutifs	305 000 €
Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Dommages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 8 novembre 2025
Pour MAAF Assurances SA

Antoine Ermeneux
Directeur général

00000847-0000-0007-00

-154158876

Sont exclus de cette activité :
- la réalisation de verrières, vérandas, serres, façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- la réalisation de système d'étanchéité de toitures-terrasses,
- la réalisation d'éléments de charpente,
- le diagnostic parasitaire des bois.

METIER DE LA SERRURERIE - METALLERIE

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie à partir de métaux ferreux ou non ferreux ou en matériaux de synthèse.
Cette activité comprend :
- les bardages en matériaux autres que le bois, y compris avec mise en oeuvre par l'extérieur d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- les fermetures, menuiseries (fenêtres, portes, volets et portails) et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement de ces équipements,
- les systèmes d'ouverture et/ou verrouillage de menuiseries mobiles extérieures ou intérieures,
- les escaliers métalliques y compris avec incorporation de marches tous matériaux,
- les garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- les protections métalliques fixes ou ouvrantes contre le vol (rideaux, grilles, défenses passives), de verrières, marquises, oriels,
- les vérandas d'une portée maximum n'excédant pas 6 mètres, en métaux ferreux ou non-ferreux,
- la pose avec ou sans fabrication d'abri de piscines relevable ou télescopique d'une hauteur maximum d'1.6 mètre,
- les brises soleil métalliques,
- la réalisation de Pergolas couvertes ou non non-closes et non-étanches en tous matériaux, dénommées « bioclimatiques »,
- les faux planchers ou planchers techniques,
- les clôtures et palissades en métaux ferreux ou non ferreux ou en matériaux de synthèse à l'exclusion de tous travaux de maçonnerie,

ainsi que :
- l'application de protection contre les risques de corrosion,
- la mise en oeuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates,
- la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), acoustique et à la sécurité incendie,
- la fabrication, sans conception ni pose, d'éléments métalliques de renfort d'ouvrages de gros oeuvre d'une portée maximum n'excédant pas 6 mètres.

Sont exclues de cette activité :
- la réalisation de charpentes métalliques, de vérandas et de serres,
- la pose de capteurs solaires,
- la fabrication et pose de coffre-fort,
- la fabrication, sans conception ni pose, d'éléments métalliques de renfort d'ouvrages de gros oeuvre d'une portée maximum de 3 mètres.

00000847-0007-0007-00